

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 29 JUILLET 2024 formulée par l'entreprise Concept Construction sise 3 Rue Aurélienne 13300 Salon de Provence concernant des opérations De coulage de béton,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Afin de permettre des opérations de coulage de Béton, la circulation est provisoirement interdite sur la Rue Eugène PIRON (du N° 154 au N° 16). La circulation sera exceptionnellement autorisée en double sens sur cette portion pour les riverains et véhicules de secours, le temps de la livraison :

**le 12 août 2024 de 7h à 14h30**

**la circulation sera rétablie le plus vite possible**

**ARTICLE 2** – La déviation de la circulation se fera par la Rue Carbonel.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2022.

**Elle est de 6,90€ par demi journée Frais de dossier : 5€00**

**ARTICLE 4** – Sous la directive des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par l'entreprise Concept Construction, 48h00 avant le début des opérations.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 02 AOUT 2024

P/Le Maire,  
Par Délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

